

DECISION DCC 06 - 028

Date : 14 Février 2006
Requérant : AMOUSSOU Yaovi Antoine

Contrôle de conformité :
Lettres
Article 35 de la constitution
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2634/149/REC, par laquelle Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU forme un recours en inconstitutionnalité de la lettre n°2129/MFE/SP du 28 octobre 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite aux Arrêts n°26/CA et 53/CA des 21 novembre 1997 et 28 septembre 2000 de la Cour Suprême rendus en sa faveur contre l'Administration, notamment le Ministre des Finances et de l'Economie, il a saisi ce dernier aux fins de se conformer auxdits arrêts ; qu'il développe qu'en réponse, le Ministre des Finances et de l'Economie lui a adressé la correspondance n°2129/MFE/SP du 28 octobre 2003 libellée comme suit : « faisant suite à votre lettre indiquée en objet, Je vous informe que l'étude de votre requête fait ressortir que l'arrêté n°3501/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988 portant votre nomination et votre reclassement dans le corps des contrôleurs des Services financiers a été abrogé par l'arrêté

n°2875/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 26 juillet 1994 en vertu des dispositions réglementaires. Cet acte n'existe donc pas sur le plan administratif. La Cour Suprême ayant statué sur cet acte déjà abrogé, il est évident que les décisions n°26/CA du 21 novembre 1997 et 53/CA du 28 septembre 2000 qu'elle a rendues en votre faveur sont de nul effet. Compte tenu de tout ce qui précède, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête » ; qu'il soutient qu'il s'agit là d'un refus d'exécuter les décisions judiciaires rendues par la Cour Suprême et ce, d'autant plus que dans son arrêt 53/CA du 28 septembre 2000, la Cour Suprême a déjà rejeté ce moyen développé par le Ministre des Finances dans la lettre querellée ; qu'il estime qu'il y a alors violation des articles 131 de la Constitution et 2 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ; qu'il ajoute par ailleurs que, « par son refus à exécuter les décisions dont s'agit, Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie a également violé les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la Constitution, en ce qu'il a par son acte de refus porté atteinte à mon plein épanouissement s'entendant dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et autres que l'Etat...se doit de garantir»; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la correspondance n°2129/MFE/SP du 28 octobre 2003 et de dire et juger que le Ministre des Finances et de l'Economie, par son comportement, lui a causé des préjudices qui lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « L'adoption de nouveaux décrets portant Statuts Particuliers de la Fonction Publique donne généralement lieu au reclassement des Agents de l'Etat. Ainsi, à l'avènement le 11 septembre 1985 des divers décrets portant Statuts Particuliers de la Fonction Publique, il a été mis sur pied la troisième Commission Nationale de Reclassement des Agents Permanents de l'Etat (CRAPE-3). Par lettre circulaire n°124/MTAS/DGM/DGPE/SOM du 23 janvier 1989 et la lettre n°1283/MFPRA/DC/DPE/SGC/SA du 23 novembre 1992 relatives aux diplômes académiques obtenus à partir du 1^{er} janvier 1987, l'Etat a pris la décision de ne pas procéder au reclassement des Agents Permanents de l'Etat titulaires de diplômes académiques obtenus après le 31 décembre 1986. Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU, titulaire du diplôme de capacité en droit et sciences économiques obtenu le 15 septembre 1988 ne peut plus, sur la base de ce seul diplôme académique obtenu après le 31 décembre 1986, se faire reclasser dans le corps des Contrôleurs des Services Financiers. Il a cependant réussi à le faire par arrêté n°3501/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988 bien que les diplômes académiques, obtenus après le 31 décembre 1986, n'aient pas été pris en compte lors des travaux de reclassement CRAPE-3.

L'Administration qui, par la suite, a constaté l'irrégularité dudit acte l'a abrogé par l'arrêté n°2875/MFPRA/DPE/SGC/D4 du 25 juillet 1994. C'est ce qui explique la non exploitation de l'arrêté incriminé lorsque le requérant l'avait introduit dans le circuit financier » ; que le Ministre des Finances et de l'Economie, dans sa correspondance n°3158/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 17 août 2005 affirme quant à lui : « Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU ne rassemblait pas les conditions requises pour être nommé et reclassé tel qu'il l'a été par l'arrêté n°3501/MTAS/DGPE/CRAPE-03 du 28 octobre 1988 dont il réclame le bénéfice.

Cet arrêté a été en effet pris à tort et ne peut être exécuté sans engendrer une injustice flagrante qu'il fallait éviter, ce qui explique son inexécution et ensuite son abrogation par l'arrêté n°2875/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 26 Juillet 1994. Les différentes saisines de Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU ayant amené la Cour Suprême à faire droit à sa requête, j'en prends acte et me résouds à mettre en exécution les décisions qu'elle a prises. Des dispositions seront prises pour la mise en œuvre effective de cette décision » ; que par une autre lettre n°3355/MFE/DC/AJT/BGC/DCAS/SA du 12 septembre 2005, il affirme : « Monsieur AMOUSSOU Y. Antoine, assistant des services financiers a été reclassé dans le Corps des Contrôleurs des Services Financiers par arrêté n° 3501/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988. Ce reclassement a eu lieu sur la base du diplôme de capacité en droit obtenu par l'intéressé au cours de l'année académique 1987.

Or, le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat du 26 février 1986 dispose dans son article 15 : « en application des articles 3 et 13 ci-dessus, les niveaux de qualification exigés des candidats à un emploi public sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

- . Catégorie A : Diplômes d'Etat délivrés par les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (niveaux 1 et 2) ;
- . Catégorie B : Diplôme d'Etat délivrés par les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin de niveau inférieur au niveau 1 ci-dessus ou tous autres titres reconnus équivalents ;
- . Catégorie C : Certificats d'Aptitude délivrés par les complexes polytechniques niveau 2 ou tous autres titres reconnus équivalents ;
- . Catégories D : Certificats d'Aptitude délivrés par les complexes

polytechniques niveau 1 ou tous autres titres reconnus équivalents ». Ainsi la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat (APE) a interdit la prise en compte des Diplômes Académiques dans la Fonction Publique. En application de cette loi, à partir de l'année 1987, les diplômes académiques ne sont plus pris en compte pour le reclassement des fonctionnaires. Monsieur AMOUSSOU Y. Antoine, ayant obtenu son diplôme de deuxième année de Capacité en Droit au cours de l'année académique 1987, ne devrait pas être reclassé sur la base dudit diplôme.

Le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat étant une loi, il est de portée générale et impersonnelle et doit s'appliquer sans exception.

L'arrêté n°3501/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988 a été pris en violation de l'article 15 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C'est ce qui justifie le refus de l'administration de prendre en compte cet arrêté dans le cadre de la loi des finances pour la gestion de 1994. Son abrogation a été consacrée par l'arrêté n°2875/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 26 juillet 1994 et vise à corriger l'erreur qui a été commise.

L'exécution des arrêts n°26/CA du 21 novembre 1997 et 53/CA du 28 septembre 2000 conduira l'administration à violer la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dans la mesure où l'arrêté n°3501/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988, dont ils demandent l'exécution, a violé l'article 15 de ladite loi.

Eu égard à toutes ces considérations et malgré la bonne volonté de l'administration de se conformer à la Constitution, elle s'est vue dans l'obligation de s'abstenir d'exécuter ces deux arrêts par respect aux dispositions de l'article 15 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat»;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution :

« Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions»; qu'il en découle que l'exécution des décisions de la Cour Suprême ne doit souffrir d'aucune dérogation ;

Considérant que dans l'une de ses correspondances, le Ministre des Finances et de l'Economie justifie son refus d'exécuter les deux arrêts de la Cour Suprême par souci du respect de l'article 15 de la loi portant Statut des Agents Permanents de l'Etat ; qu'une telle décision va à l'encontre des dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 précités ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Ministre des Finances et de l'Economie a violé la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des termes deux correspondances ci-dessus citées du Ministre des Finances et de l'Economie que tantôt, il prend acte et se résoud à mettre en exécution les décisions de la Cour et tantôt « l'Administration s'est vue dans l'obligation de s'abstenir d'exécuter les deux arrêts » ; que par une telle incohérence dans l'étude du même dossier, le Ministre a méconnu les dispositions de l'article-35 de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 131 de la Constitution.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, Monsieur Cosme SEHLIN, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.-

